



Arrêt

n° 277 440 du 15 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2021 et notifié le 14 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 17 juillet 2017, la requérante a introduit, après un premier refus, une nouvelle demande de visa long séjour (visa D) en vue de poursuivre des études en Belgique, en l'occurrence un bachelier en sciences de gestion, auprès de l'ambassade de Belgique de Yaoundé, lequel lui a été accordé le 16 août 2017.
2. Le 21 décembre 2017, une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2018 a été délivrée à la requérante. Elle a été prolongée chaque année jusqu'au 31 octobre 2020.
3. Le 30 octobre 2020, la requérante, qui s'est réorientée vers un bachelier en Infirmier responsable de soins généraux, a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour.

4. Le 22 janvier 2021, la partie défenderesse a sollicité l'avis du département des sciences et technologies de la Haute école provinciale de Hainaut-Condorcet et l'avis du département de santé publique du même établissement quant au parcours de la requérante.

5. Par un courrier du même jour notifié le 2 février 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son autorisation de séjour en application de l'article 61, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103.2, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'invitant à faire valoir dans un délai de 15 jours toutes les informations qu'elle estime utiles.

6. Le 15 février 2021, la requérante a communiqué plusieurs documents à la partie défenderesse en réponse à son courrier du 22 janvier 2021.

7. Le 20 mai 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis qui a été notifié le 14 juin 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

Article 61, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » ;

Article 103.2, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études » ;

Article 103.2, §2 de ce même arrêté royal : « Pour l'application du paragraphe 1er. afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : **1°** des crédits obtenus dans la formation actuelle : **2°** des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve ».

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2020- 2021, l'intéressée a produit une attestation d'inscription au bachelier 240 crédits en Infirmier responsable de soins généraux, auprès de la Haute école de la province de Hainaut - Condorcet ; qu'il convient de noter que cette année académique représente la quatrième année pour laquelle l'intéressée est inscrite au sein d'une formation de type bachelier ;

Considérant que cette inscription en bachelier en soins infirmiers constitue une réorientation de la part de l'intéressée, par rapport au bachelier en informatique de gestion qu'elle suivait depuis son arrivée en Belgique, en 2017 ;

Considérant les prescrits légaux de l'article 103.2, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études » ;

Considérant qu'après 3 années de formation de type bachelier, l'intéressée n'a pas validé au moins 90 crédits de sa formation ;

Considérant que deux avis académiques ont été demandés à la Haute école du Hainaut-Condorcet (départements de la santé publique et des sciences et des technologies) en date du 22.01.2021 ; que cet avis a été rendu en date du 01.02.2021 par le département de la santé publique via le directeur adjoint du département; que, selon cet avis, l'intéressée « est assidue au cours en distanciel. Les résultats des examens de la session de janvier 2021 sont satisfaisants et l'étudiante ne présente pas de lacune spécifique » ;

Considérant que cet avis académique ne permet pas de faire fi du fait qu'après trois années d'études au sein d'une formation de bachelier 180 crédits, l'intéressée n'ait pas obtenu au moins 90 crédits de sa

formation de bachelier comme requis par l'article 103.2, §1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que pour 2020-2021, l'intéressée se réoriente vers un bachelier Infirmier responsable de soins généraux et ne démontre pas avoir obtenu des crédits au cours de sa formation antérieure pour lesquels une dispense aurait été octroyée dans le cadre de sa formation actuelle (cf. article 103.2 § 2 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), ce qui rend le nombre de crédits acquis à faire valoir nul ;

Considérant qu'un droit d'être entendu a été diligenté le 22.01.2021 et notifié à l'intéressée le 02.02.2021 ; que l'intéressée y a répondu par courriel le 15.02.2021 : qu'elle invoque les éléments suivants :

(1) sa grand-mère, dont elle était particulièrement proche, est décédée du Covid-19 le 31 mars au Cameroun ;

(2) elle aurait été atteinte psychologiquement par cette nouvelle et n'aurait plus été en mesure de se concentrer ;

(3) elle a décidé de se réorienter et est plus à l'aise dans la formation nouvellement entamée et a validé 11 des 13 unités d'enseignement auxquels elle était inscrite pour les examens du premier quadrimestre de l'année académique 2020-2021. Elle s'engage à valider sa première année en soins infirmiers au terme de l'année académique 2020-2021 ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu mais qu'elle ne produit aucun élément de nature à renverser la présente décision concernant le fait qu'elle n'a obtenu que 84 crédits à l'issue de ses trois premières années d'études. En effet, elle invoque des éléments survenus uniquement durant l'année 2019-2020, année académique durant laquelle elle a paradoxalement validé le plus de crédits ;

(1) Le décès de sa grand-mère est intervenu au mois de mars, soit en plein second quadrimestre. Or, des 34 crédits qu'elle a acquis durant l'année académique 2020-2021, 20 ont été validés au second quadrimestre (pour 4 unités d'enseignement réussies sur 6) et 14 l'ont été au premier quadrimestre (pour 4 unités d'enseignement réussies sur 8). Les résultats de l'intéressée ont donc été meilleurs au second quadrimestre, soit après le décès de sa grand-mère, qu'au premier quadrimestre ;

(2) Le certificat médical dressé par le médecin généraliste de l'intéressée en date du 03 février 2021, établissant qu'elle « ne pouvait valablement suivre sa scolarité durant l'année scolaire 2019-2020 », n'est pas circonstancié, est antidaté et est, là encore, à appliquer à la troisième année d'inscription de l'intéressée en cycle de bachelier ;

(3) L'intéressée étant actuellement inscrite au sein d'une formation de 240 crédits, prévue sur 4 années, elle totaliserait 7 années d'inscription en cycle de bachelier pour autant qu'elle réussisse chaque année coup sur coup. Or, selon l'article 103.2, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8/10/1981 l'intéressée devrait obtenir son diplôme de bachelier 180 ou 240 au plus tard au terme de sa cinquième ou sixième année d'études.

Par conséquent, l'intéressée prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, **dans les trente jours** le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris « - De la violation des articles 9, 58, 59, 60, 61, §1er, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - De la violation du principe audi alteram partem [;] - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] - De l'erreur manifeste d'appréciation [;] - Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble

des éléments du dossier [;] - De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux (sic) » qu'elle articule en quatre branches.

2. Dans une première branche, la requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse a appliqué les articles 61, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et 103.2, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comme si elle se trouvait en présence d'une compétence liée et n'a ainsi pas pris en compte sa situation personnelle comme recommandé par le rapport au Roi. Elle en veut pour preuve le fait que s'agissant de l'avis académique positif émis par son établissement à la suite de sa réorientation, la partie défenderesse s'est limitée à constater qu'il ne « *permet pas de faire fi du fait qu'après trois années d'études au sein d'une formation de bachelier 180 crédits, l'intéressée n'a pas obtenu au moins 90 crédits de sa formation de bachelier comme requis par l'article 103.2, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ». Elle insiste sur le fait qu'elle n'était pas loin des 90 crédits requis puisqu'elle en a obtenu 84 et qu'elle a justifié de circonstances exceptionnelles pour expliquer son échec et sa réorientation dans une autre formation, à savoir le décès de sa grand-mère ; nouvelle formation qu'en outre elle réussit bien ainsi qu'en atteste l'avis académique précité.

3. Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir, en substance, que le principe *audi alteram partem* implique dans le cas de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étudiant de recueillir aussi bien les moyens de défense de l'étudiant concerné que l'avis académique de l'établissement mais également de tenir compte des observations ainsi formulées en les examinant avec soin et en motivant sa décision de manière circonstanciée. Elle estime en conséquence, qu'en l'espèce, ce principe d'audition préalable a été violé dès lors que la partie défenderesse s'est bornée dans sa décision de reporter l'avis académique recueilli sans l'apprécier de manière concrète alors qu'il lui est pourtant favorable.

4. Dans une troisième branche, la requérante soutient que la décision attaquée contient une décision implicite de refus de renouvellement de son titre de séjour qui n'est motivée ni en droit - aucune base légale n'est selon elle renseignée - ni en fait et est inadéquate dès lors qu'elle ne précise pas les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis académique positif de son établissement scolaire. Elle argue à ce sujet que la simple considération que le nombre de crédits exigés n'a pas été atteint ne peut suffire dans la mesure où le législateur lui accorde justement un pouvoir d'appréciation. Elle considère que cette motivation ne témoigne pas d'un examen sérieux de son dossier.

5. Dans une quatrième branche, la requérante relève encore qu'en écartant sans justificatif valable l'avis académique qui lui était favorable et en ne tenant pas compte de sa situation personnelle, à savoir le décès de sa grand-mère, son changement d'orientation et les bons résultats obtenus dans cette nouvelle formation, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son devoir de minutie.

6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la requérante, soutient en substance que rien dans la motivation de la décision attaquée ne démontre qu'un examen rigoureux a été vérifié au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle rappelle qu'elle réside en Belgique depuis 2017 et a développé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale. Elle indique encore à ce sujet qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine et entretient une relation amoureuse en Belgique. Elle considère que compte-tenu des difficultés rencontrées par les étudiants avec la crise du covid, l'obliger à interrompre son année d'étude actuelle lui causerait un préjudice énorme, d'autant plus qu'elle réussit. Elle soutient également que l'obliger à quitter le territoire peut s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant. Elle précise à cet égard que des mesures de confinement sont exigées et les déplacements interdits de sorte que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré la plonge dans une situation inextricable et l'expose à un risque réel de contamination. Elle ajoute que compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaire au Cameroun, elle ne pourrait y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 9, 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante demeurant en défaut de préciser la manière dont ces dispositions auraient été violées en l'espèce.

2. Sur les quatre branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle,

laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée, ainsi que cela ressort de sa motivation, sur l'article 61, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 103/2, §1^{er}, 2^o, 103/2, §2 et 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. L'article 61, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, autorise le Ministre ou son délégué à « *donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats [...].* »

Pour juger du caractère excessif de la durée des études, cette disposition précise que « *le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué. Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis* ».

Quant à l'article 103/2, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, il précise les conditions d'application de l'article 61, §1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et stipule, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, que « *l'étudiant étranger [...] prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats dans les cas suivants* » notamment lorsque: « *[...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études* ». Etant entendu qu'aux termes de l'article 103/2, § 2, de ce même arrêté « *[...] afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle [...]* ».

L'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose quant à lui que « *Lorsque le Ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé à l'article 61, § 1er [...], il fixe le délai dans lequel [l'intéressé et éventuellement sa famille] doivent quitter le territoire. Dans l'un et l'autre cas, l'administration communale notifie la décision du Ministre ou de son délégué par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

5. Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il se déduit de ces dispositions et tout particulièrement du fait que l'ordre de quitter le territoire pris en application de celles-ci est donné à une personne qui est autorisée au séjour, que cet acte constitue, indépendamment de son intitulé, à la fois une décision mettant fin au séjour accordé en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire. Et ce nonobstant le fait que la requérante ait précédemment à cette décision sollicité le renouvellement de son titre de séjour ; l'autorisation de séjour ne se confondant pas avec le titre qui la matérialise (en ce sens : C.E., n°244.511 du 6 mai 2019). Il s'ensuit que l'argumentation développée, dans la troisième branche du moyen, selon laquelle la décision attaquée contiendrait une décision implicite de refus de renouvellement qui ne serait motivée ni en droit ni en fait manque, elle-même, tant en droit qu'en fait et ne peut donc être suivie.

6. Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas être, compte-tenu des critères légaux précités, dans une situation qui permet à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour et de lui ordonner de quitter le territoire, à savoir « *qu'après 3 années de formation de type bachelier, l'intéressée n'a pas validé au moins 90 crédits de sa formation* », constat qui motive dès lors valablement la décision attaquée.

7. Le Conseil ne saurait par ailleurs suivre la requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse aurait appliqué lesdits critères sans exercer son pouvoir d'appréciation dès lors qu'elle n'a tenu compte ni de sa situation personnelle ni de l'avis émis par les autorités académiques.

S'il est exact que la partie défenderesse jouit en l'espèce d'un pouvoir d'appréciation, rien ne l'empêche de se fonder sur les critères repris à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour fonder sa décision pour autant qu'apparaisse du dossier administratif ou de la motivation retenue qu'elle a bien exercé son pouvoir d'appréciation. Or, tel est bien le cas en l'espèce.

Ainsi, d'une part, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris soin, comme exigé par l'article 61 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter l'avis « *des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente* » et en a tenu compte dans la mesure de ce que le seul avis transmis, qui précise en substance que la requérante est assidue dans sa nouvelle formation et que les résultats de la session de janvier sont satisfaisants, pouvait apporter. Elle indique en effet que celui-ci « *ne permet pas de faire fi du fait qu'après trois années d'études au sein d'une formation de bachelier 180 crédits, l'intéressée n'ait pas obtenu au moins 90 crédits de sa formation* ». Cette motivation, contrairement à ce que prétend la requérante, démontre que la partie défenderesse a bien exercé son pouvoir d'appréciation en considérant que l'avis académique qui lui a été communiqué ne lui permettait pas, en dépit de certains constats positifs, de considérer que la durée des études n'était pas, en l'espèce, excessive compte-tenu des résultats obtenus.

D'autre part, s'agissant de sa situation personnelle, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments personnels invoqués par la requérante dans le courrier qu'elle lui a communiqué en réponse à l'invitation qui lui a été adressée le 22 janvier 2021, et plus spécifiquement le décès de sa grand-mère et son impact sur ses résultats et sa réorientation. Elle indique à cet égard, en substance, que « *elle invoque des éléments survenus uniquement durant l'année 2019-2020, année académique durant laquelle elle a paradoxalement validé le plus de crédits* » et que sa réorientation dans un bachelier de 240 crédits, pour laquelle elle n'a aucun crédit de sa formation antérieure à faire valoir, la conduirait à totaliser « *7 années d'inscription en cycle de bachelier pour autant qu'elle réussisse chaque année coup sur coup* », alors que « *selon l'article 103/2, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8/10/1981 l'intéressée devrait obtenir son diplôme de bachelier 180 ou 240 au plus tard au terme de sa cinquième ou sixième année d'études* ».

8. Le Conseil constate enfin que cette motivation n'est nullement contestée par la requérante, laquelle demeure par conséquent en défaut d'en démontrer le caractère erroné ou manifestement déraisonnable. Alors que, pour autant que de besoin, le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, que vérifier si l'autorité administrative a pris en considération les éléments pertinents de la cause et a procédé à une appréciation qui n'est pas empreinte d'erreur manifeste.

9. Au vu de ces constats, c'est également en vain que la requérante prétend que la partie défenderesse aurait violé son devoir de minutie et que son droit d'être entendu aurait été méconnu. Ces articulations du moyen manquent en fait dès lors que comme déjà exposé ci-avant, la requérante a été prévenue de l'intention de la partie défenderesse de lui retirer son séjour en raison de la prolongation excessive de ses études et a eu la possibilité de faire valoir son point de vue concernant cette mesure. Les arguments qu'elle a communiqués par retour de courrier ont par ailleurs été pris en considération par la partie défenderesse ainsi qu'en atteste tant la proposition de décision adressée au délégué du ministre et présente au dossier administratif que la motivation de la décision attaquée.

10. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève d'abord qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la vie privée et familiale de la requérante ni motivé sa décision à ce propos dès lors que les éléments évoqués à cet égard en termes de recours ne lui ont pas été communiqués en temps utile, soit avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments en possession de l'autorité lorsqu'elle statue.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui revendique à son avantage l'application de l'article 8 de la CEDH d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'il entend voir protégée. En l'espèce, la requérante se contente d'invoquer de manière particulièrement évasive des relations privées tissées sur le territoire depuis qu'elle y réside ainsi qu'une relation amoureuse et l'absence d'attaches au pays d'origine. Le Conseil rappelle cependant qu'une vie privée ou familiale ne peut se déduire de la seule circonstance que l'étranger a séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire de sorte qu'en l'espèce, compte-tenu du manque de consistance de ses déclarations et d'éléments probants, la vie privée et familiale alléguée ne peut être tenue pour démontrée. La requérante échoue par conséquent à prouver, comme elle le prétend, que l'article 8 de la CEDH aurait été violé.

11. S'agissant de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le Conseil ne peut à nouveau que constater que la requérante ne s'en est pas prévalu avant la prise de la décision attaquée de sorte que les éléments invoqués à ce sujet ne peuvent être pris en considération pour apprécier la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'intéressée reste en défaut de démontrer que la décision attaquée, dès lors qu'elle est prise alors qu'une pandémie sévit, constituerait un traitement inhumain et dégradant. D'une part, si les voyages non-essentiels sont limités, ils ne sont cependant pas interdits de sorte que la requérante ne démontre pas l'ordre de quitter le territoire attaqué la maintiendrait dans une situation inextricable, ni au demeurant que cette situation serait suffisamment grave que pour atteindre le seuil requis par l'article 3 de la CEDH afin de constituer un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, elle n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine ni que la précarité et le manque de moyens économiques et sanitaires dans ce pays empêcherait qu'elle soit adéquatement prise en charge. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

12. Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a bien procédé à l'examen imposé par cette disposition avant de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé. A ce sujet, le Conseil souligne que la requérante est particulièrement malvenue d'invoquer la violation de cette disposition alors qu'elle a été invitée par la partie défenderesse à faire valoir tous les éléments qu'elle jugerait utiles pour s'opposer à l'ordre de quitter le territoire qu'elle envisageait de prendre à son encontre et n'a communiqué aucune des circonstances qu'en termes de recours elle relie aux éléments que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération.

13. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM